



Cabinet du Bourgmestre

Rue de l'Hôtel Communal 2
4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04 233 25 26
Fax 04 234 10 22

Agent traitant : Caroline BASILE, employée d'administration
Tél. 04.224.53.89 - E-mail caroline.basile@grace-hollogne.be

ARRETE DE POLICE

**CHAUSSEES DE LIEGE/DE HANNUT (N637) – ENTRE LES GIRATOIRES VALISE ET CARLENS
DU 02 AU 15 MARS 2024
CHANTIER SWDE – PHASE 1 – REF. CILE 559 SEXIES
MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION**

Le Bourgmestre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 135 § 2 et 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses, notamment en matière de travaux publics ;
Vu le Règlement général de police administrative de la commune de Grâce-Hollogne ;
Considérant la réunion de chantier du 22 juin 2023 ;
Vu les arrêtés de police des 04 août, 18 août, 20 octobre, 08 novembre, 24 novembre et 13 décembre 2023 délivrés à la requête de Mme DAHER, agissant pour le compte de la société SOTRALIEGE, dont le siège social est établi avenue du Parc industriel 11 à 4041 Milmort, en vue de placer des déviations pour la réalisation de travaux en voirie par les sociétés TEGEC et DENYS pour le compte de la SWDE, du 07 août 2023 au 1^{er} mars 2024 ;
Considérant la requête complémentaire introduite en date du 19 février 2024 par Mme DAHER de SOTRALIEGE, sollicitant la prolongation du dernier arrêté susdit et ce jusqu'au 15 mars 2024 inclus ;
Considérant que cette occupation de l'espace public risque de créer une entrave sérieuse à la circulation des usagers et qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures de circulation routière appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir et éviter les risques d'accident ;
Considérant le caractère ponctuel et particulier de la situation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdiction de circuler

Chaussées de Liège / de Hannut (N637), dans le sens et sur son tronçon compris entre les giratoires Carlens (bk 7.4) et Valise (bk 5.9) la circulation est interdite à tous véhicules, à l'exception des véhicules de chantier, du 02 au 15 mars 2024 ;

Cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de type Nadar et de balises munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux C3 avec additionnel d'exception, des signaux A31, F47, C31a et F45, le tout conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

Chaussées de Liège / de Hannut (N637), sur son tronçon compris entre les giratoires Carlens (bk 7.4) et Valise (bk 5.9), du 02 au 15 mars 2024, la circulation sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A31 et C43, et F47 et C45.

ARTICLE 3 : Déviations

Une déviation est établie par le Contournement Nord, les rues Bihet, de l'Aéroport et Valise.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F41, conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 : Placement de la signalisation

La signalisation sera placée **par et sous la responsabilité du requérant**. La signalisation relative aux interdictions d'arrêt et de stationnement est placée 48 heures à l'avance.

Toute signalisation sera conforme aux dispositions de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

La signalisation doit être enlevée dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit concerné par les mesures de circulation.

ARTICLE 6 : Infractions

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés, sans préjudice des mesures d'office, d'une amende administrative prévue au Règlement Général de Police Administrative de Grâce-Hollogne ou des peines de police prévues aux articles 29 et suivants de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

ARTICLE 7 : Expéditions

Des expéditions du présent arrêté sont transmises :

- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- au Chef de corps de la zone de police Awans / Grâce-Hollogne ;
- au Commandant du service 112 et à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs ;
- à la société de collecte de déchets ;
- au TEC Liège-Verviers ;
- au service Technique communal de Grâce-Hollogne ;
- au SPW ;
- à la Direction des autoroutes ;
- au demandeur et aux entrepreneurs.

ARTICLE 8 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans le délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Grâce-Hollogne, le 26 février 2024


Le Bourgmestre
Maurice MOTTARD

